

MAIRIE
42590 SAINT-JODARD



**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT ALIGNEMENT
Parcelle A731**

A2025-12

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202418-20250325-A2025-12-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2025

Le maire de la commune de Saint-Jodard,

Vu la demande d'arrêté d'alignement adressée par Maître Viricel, 120 rue de Saint Etienne, BP 17, 42 510 BALBIGNY, reçue le 27 février 2025,

Au droit de la parcelle concernée par la voie communale cadastrée A, n° 731

Vu le code de la voirie routière

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982

et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 – Alignement

De la place sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini, comme stipulé sur le plan joint par :

- Au point de repère A, alignement sur le mur de clôture de l'habitation
- Au point de repère B, alignement sur le mur de clôture de l'habitation
- Du point de repère A au point de repère B, alignement à la droite les reliant

Article 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense par le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Le 24/03/2025

Le Maire, Dominique RORY



